



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Annecy, le

20 NOV. 2013

Service Santé et Protection Animales

Réf. : 2013-6145/FM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté - n° 7433-2013316-0008 portant sur le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 214 – 6 (IV, 3°), L 215 10, R- 214 – 25 à R 214 – 33 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 modifié relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté DDPP-2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

Vu la demande présentée par **Madame PICCHIOTTINO Delphine** sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèce domestiques,

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la protection des populations ;

.../...

ARRETE :Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à : **Madame Delphine PICCHIOTTINO**

Née le : 10 février 1972

Domiciliée : 3, résidence de l'Abbaye 74940 ANNECY LE VIEUX

Article 2 : Ce certificat de capacité est accordé pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèce domestiques.

Chien.

Article 3 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 4 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

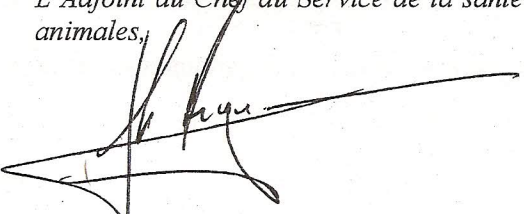
Article 5 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraîneront une mise en demeure par le Préfet du département avec obligation de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

Article 6 : Le non respect des prescriptions dans le délai déterminé peut entraîner la suspension par le Préfet du certificat pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou le retrait de celui-ci.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour La Directrice départementale
et par subdélégation,
*L'Adjoint au Chef du Service de la santé et de la protection
animales,*



Jean Marie LE HORGNE